

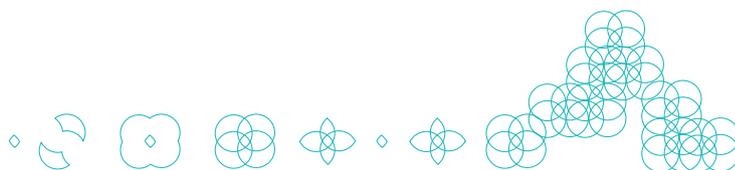


Schéma de cohérence
territoriale

 L'AGGLOMÉRATION BISONTINE

.....

**Connaître
L'ESSENTIEL
sur la révision
du SCoT de
l'agglomération
bisontine**

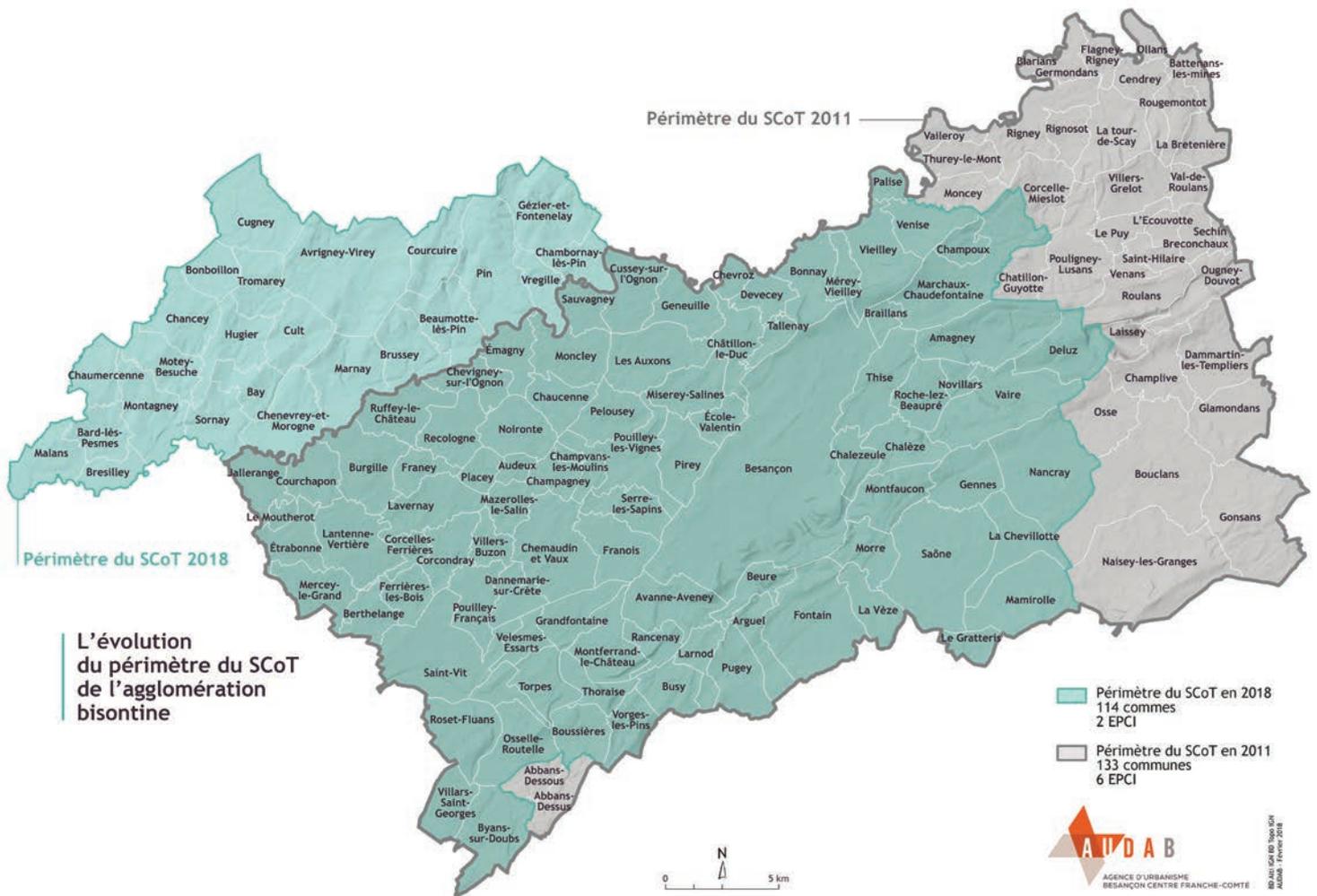


Le SCoT de l'agglomération bisontine, approuvé en 2011, à l'échelle de 6 intercommunalités et 133 communes a évolué l'an dernier.

Le 5 décembre 2017, le comité syndical a délibéré pour une révision sur le territoire déjà couvert (90 communes) et pour une élaboration pour les communes non couvertes par ce document (24).

Trois éléments majeurs justifient cette évolution :

1. Les changements du périmètre du SCoT résultant des réformes successives de l'intercommunalité



L'évolution du périmètre du SCoT de l'agglomération bisontine

Au final, 24 communes de la communauté de communes du Val Marnaysien ne sont pas couvertes par le SCoT opposable approuvé en décembre 2011.

2. Les nouvelles exigences législatives

Depuis la loi ALUR (2014), le SCoT devient la référence pour les PLU/PLUi et les cartes communales en lieu et place d'autres normes jusqu'alors supérieures comme le SDAGE et le futur SRADDET par exemple. Le SCoT doit également s'intéresser à de nouvelles thématiques : la lutte contre l'étalement

urbain, la valeur agronomique des sols, les capacités de densification et de mutation, la trame verte et bleue... Il doit aussi rechercher à mieux articuler notamment le développement de l'habitat et les implantations commerciales avec l'offre en transport collectif.

3. Les enseignements de 6 années de mise en œuvre du SCoT

L'analyse des résultats du SCoT a mis en évidence la nécessité de préciser ou faire évoluer certaines dispositions afin de mieux répondre aux enjeux du territoire.



Le **comité syndical** comprend 56 élus de l'agglomération du Grand Besançon et de la communauté de communes du Val Marnaysien. Le **bureau** est constitué de 17 membres. Les 56 membres du syndicat mixte sont répartis en 4 **commissions**, chacune étant portée par un vice-président.

Les instances élues du syndicat mixte sont assistées par une **équipe technique** constituée du personnel du syndicat mixte, de l'agence d'urbanisme Besançon centre franche-comté (AUDAB) et de bureaux d'études

spécialisés (urbanisme commercial, assistance juridique...).

Sont associés à ces travaux : les **services des intercommunalités**, les **personnes publiques associées** (Etat, Région, Département, chambres consulaires,) et les **acteurs du territoire** (université, bailleurs sociaux, associations environnementales...). Par ailleurs, les **SCoT voisins** et les **intercommunalités limitrophes** seront également sollicités lors de la révision du SCoT de l'agglomération bisontine.

Instances politiques

Comité syndical du SMSCoT
(56 élus)

Débat du PADD,
arrête et approuve le SCoT



Bureau du SMSCoT
(1 présidente, 4 VP
et 12 élus)

Arbitre sur les travaux
des commissions



4 commissions SCoT
(14 élus)

Travaillent sur les orientations (PADD) et
les mesures prescriptives du SCoT (DOO)

Instances techniques

Equipe technique

Personnel du SMSCoT

Personnel de l'AUDAB

Bureau d'études spécialisés

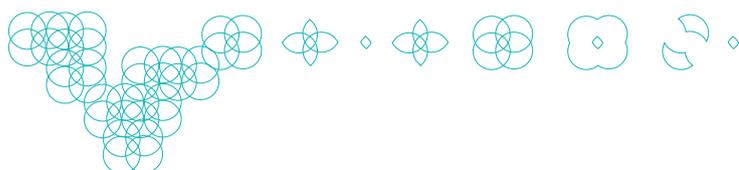
Association des acteurs

Services techniques
des intercommunalités

Personnes publiques associées (PPA)

Acteurs du territoire

SCoT et EPCI voisins



« Quel est le lien entre le SCoT et ma commune ? »

Votre document d'urbanisme local (PLU, PLUi, Carte communale) crée le lien entre le SCoT et votre commune.



Le SCoT fixe un **cadre commun** pour les documents d'urbanisme locaux. Il harmonise et coordonne les projets d'habitat, de commerce, de développement économique...
Le rôle du SCoT est de **définir une vision d'ensemble pour les 15 à 20 années** à venir au travers de son projet politique : le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD).

La transcription de ce projet politique en mesures prescriptives dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) permet de **fixer les règles du jeu** pour les documents d'urbanisme locaux.
En effet, PLU/PLUi et cartes communales doivent être compatibles (obligation de non contrariété) avec les orientations et les objectifs du DOO.

Le contenu du SCoT :

Rapport de présentation

Comprend :

- le diagnostic de territoire,
- l'état initial de l'environnement,
- l'évaluation environnementale,
- les prévisions et la justification des choix retenus dans le PADD et le DOO

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Expose les choix politiques et stratégiques des élus

N'est pas opposable aux documents d'urbanisme locaux

Fonde le DOO

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

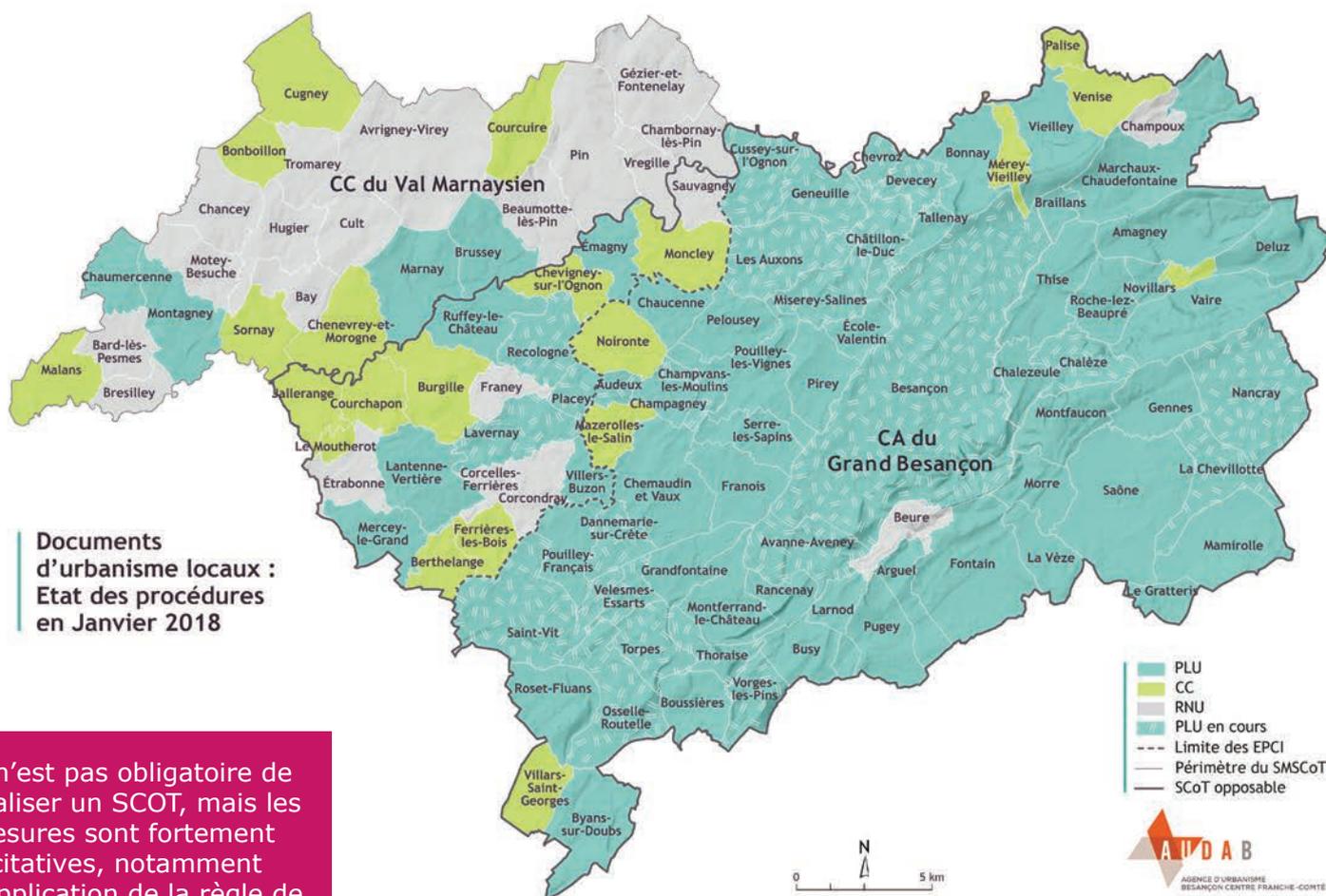
Contient les mesures concrètes permettant la mise en œuvre du PADD

Est prescriptif et s'impose aux documents d'urbanisme locaux

En revanche, pour les communes sans document d'urbanisme dites au « règlement national d'urbanisme » (RNU), le SCoT peut préciser des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Au-delà des documents d'urbanisme, doivent être également compatibles avec les orientations du SCoT :

- les autorisations d'exploitation commerciale de + 1 000 m² ;
- les opérations foncières et d'aménagement (lotissement de + 5 000 m² de surface de plancher) ...



Documents d'urbanisme locaux : Etat des procédures en Janvier 2018

Il n'est pas obligatoire de réaliser un SCoT, mais les mesures sont fortement incitatives, notamment l'application de la règle de constructibilité limitée.

Au 1^{er} janvier 2017, 33 périmètres de SCoT sont recensés en Bourgogne-Franche-Comté, couvrant 78% des communes, 90 % de la population et 75% de la superficie régionale.

Certaines intercommunalités voisines du SCoT de l'agglomération bisontine ne sont, à ce jour, pas intégrées à un périmètre de SCoT. Ce sont celles du Pays Riolois et de Jura Nord.

« Ma commune n'est pas couverte par le SCoT en vigueur : quelles sont les conséquences ? »

N'étant pas couverte par le SCoT en vigueur, votre commune est sous le régime de la **constructibilité limitée**. C'est-à-dire qu'elle ne peut plus :

- ouvrir de nouvelles zones d'urbanisation dans leur PLU ;
- urbaniser les secteurs non constructibles des cartes communales ;
- urbaniser les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes au règlement national d'urbanisme (RNU).

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Préfet après avis de la

commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et du Syndicat Mixte du SCoT de l'agglomération bisontine. Cette dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée est respectueuse de l'environnement naturel, agricole et qu'elle est économe en foncier.

24 communes du périmètre du SCoT de l'agglomération bisontine sont concernées par la constructibilité limitée.

« Comment puis-je être acteur de ce futur SCoT ? »

• **En étant membre du SCoT**, vous vous investirez au sein des 4 commissions de travail mises en place à compter d'avril 2018. 14 membres sont présents dans chaque commission. Elles se réuniront à un rythme de 3 à 4 fois par an ;

commission 1 " un territoire attractif " :

rayonnement, développement économique, enseignement supérieur, grandes infrastructures, équipements majeurs, urbanisme commercial, technologies de communication et d'information

commission 2 " un territoire en transitions " :

paysage, trame verte et bleue, patrimoines, agriculture, eau, air, environnement, énergie, adaptation au changement climatique, risques naturels et technologiques

commission 3 " un territoire responsable " :

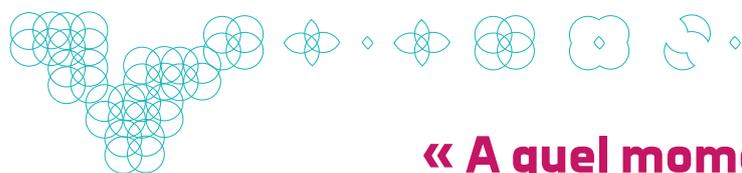
développement urbain, gestion économe de l'espace, centralités, maillage et revitalisation des bourgs-centre, armature urbaine, services et équipements de proximité

commission 4 " un territoire à haut niveau de service " :

démographie, déplacements, habitat, foncier, vie sociale et populations spécifiques

• **En étant élu(e) d'une des deux communautés de communes**, vous serez associé(e) aux réunions territoriales et échangerez sur les travaux menés en commissions ;

• **En étant élu(e) municipal**, vous pourrez participer aux différentes réunions publiques, en faisant part de mon avis dans le registre du SCoT ou par courrier. Je pourrai également m'informer grâce aux diverses publications dans les bulletins communaux ou intercommunaux, sur le site internet du SCoT (disponible à compter de juin 2018) ...



« A quel moment, je peux m'exprimer ? »

• **Tout au long de l'élaboration du projet de SCoT (2018-2021)**

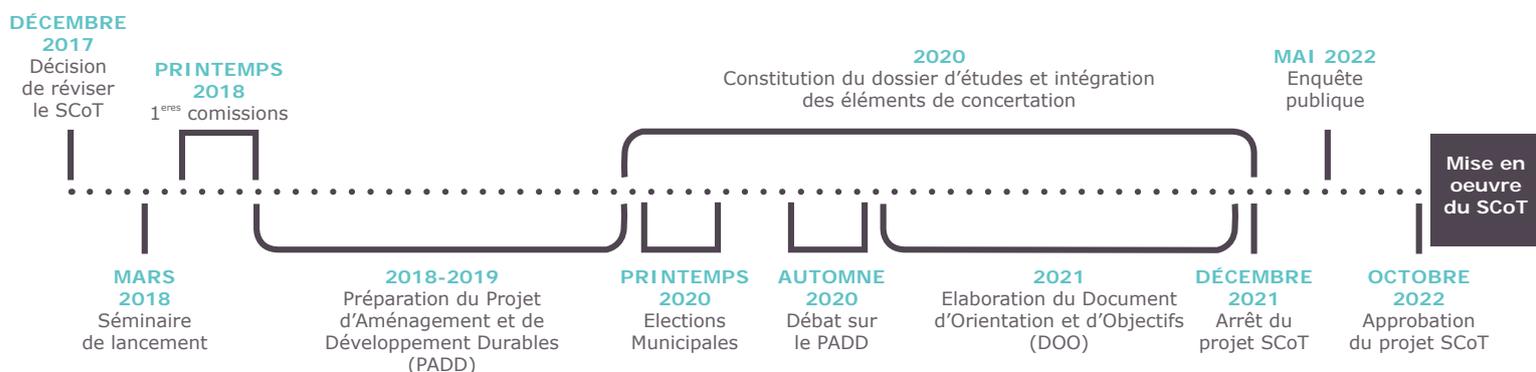
Les années 2018 et 2019 seront consacrées aux travaux au PADD. Vous serez moteurs de ces temps de travail et vous serez amenés à prendre part au débat pour un PADD en 2020.

Durant la période 2020-2021, vous serez sollicités pour débattre des contenus prescriptifs du DOO. En parallèle, seront également menés des temps d'information auprès du grand public dans les deux intercommunalités.

• **Lors de l'enquête publique (2022)**

Le calendrier prévisionnel consacre l'année 2022 à la phase administrative. Après l'enquête publique (1 mois minimum) durant laquelle toute personne pourra s'exprimer sur le projet, le SCoT sera soumis à l'approbation du comité syndical.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉVISION DU SCOT



« Ma commune, peut-elle envisager d'élaborer ou réviser son document d'urbanisme local pendant la révision du SCoT ? »

La révision du SCoT ne fige pas l'évolution ou l'élaboration de votre PLU, PLUi ou carte communale. La présence du syndicat mixte du SCoT tout au long de votre procédure communale, en tant que personne publique associée (PPA), permettra d'intégrer au fur et à mesure dans votre document les orientations qui seront adoptées par le comité syndical du SCoT. Il est donc important (et juridiquement obligatoire) d'informer le syndicat mixte de votre intention de faire évoluer votre document.

« Lorsque le SCoT en cours de révision sera approuvé, faudra-t-il modifier ou réviser le document d'urbanisme de ma commune ? »

Les PLU/PLUi et les cartes communales devront être compatibles avec les orientations du SCoT, c'est-à-dire qu'il ne devront pas aller à leur encontre. Il est essentiel que les communes s'associent en continu au travail d'élaboration du SCoT afin d'anticiper l'éventuelle modification ou révision générale du document communal, dans le cas où ce dernier serait en contradiction avec les orientations du SCoT.

« Et après l'approbation du SCoT, que se passera-t-il ? »

Les communes et intercommunalités disposeront de 3 ans pour rendre compatible, si nécessaire, leur PLU/PLUi, PLH, PDU et cartes communales avec les orientations du SCoT approuvé. En cas d'incompatibilité, la collectivité pourrait se retrouver avec un document partiellement illégal et dans l'impossibilité de l'appliquer.

Quant au SCoT, il fera l'objet d'une évaluation au plus tard 6 ans après son approbation afin d'acter de son maintien en vigueur ou de sa mise en révision.



Schéma de cohérence territoriale

 L'AGGLOMÉRATION BISONTINE



Syndicat Mixte du SCoT

La City, 4 rue Gabriel Plançon
25043 Besançon cedex
Tél. : 03 81 87 89 29
Fax : 03 81 87 88 08
Courriel : smscot@grandbesancon.fr



AUDAB

Hôtel Jouffroy
1 rue du Grand Charmont
25000 Besançon
Tél. : 03 81 21 33 00
Fax : 03 81 21 32 99
Courriel : contact@audab.org

